

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 8 juin 2015

Composition : M. MÉTRAL, juge unique
Greffière : Mme Simonin

Cause pendante entre :

L._____, à Lausanne, recourant,

et

U._____, à Berne, intimée.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

En fait et en droit :

Vu le recours formé le 26 février 2015 par L._____ (ci-après également : le recourant) devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, à l'encontre de la décision sur opposition rendue le 24 février 2015 par U._____ (ci-après : U._____ ou l'intimée),

vu la réponse d'U._____ du 27 mars 2015,

vu la réplique du recourant du 1^{er} avril 2015,

vu le courrier d'U._____ du 4 juin 2015 au tribunal confirmant avoir rendu, à la même date, une décision de remise en faveur du recourant, portant sur la somme de 15'539 fr., et que ce dernier allait prochainement remettre au tribunal une demande de retrait de recours,

vu le courrier de L._____ au tribunal, daté du 5 juin 2015, informant qu'il retire son recours du 26 février 2015 ;

attendu qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
prononce :**

- I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

- II. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède est notifié à :

- L. _____,
- U. _____ en Suisse,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :

